



Luxembourg, le 13 août 1991

ITM-CL12.1

Stations de ravitaillement de véhicules routiers en hydrocarbures

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 4 pages

Art. 1^{er} — Normes

Les normes, directives de sécurité et d'hygiène ainsi que les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la réalisation et de l'installation des équipements (p.ex. pompes de distribution, tuyauterie, installation électrique, moyens de lutte contre l'incendie, etc.) d'une station service, sont celles normalement appliquées au Grand-Duché de Luxembourg et dans la Communauté Européenne.

Art. 2. — Organisme agréé

Sous la dénomination "organisme agréé" est à comprendre tout organisme figurant à l'arrêté du Ministère du Travail du 2 avril 1991 relatif à l'intervention d'organismes agréés.

Art. 3. — Installation

- 1) Les équipements de la station de distribution d'hydrocarbures doivent être construits et installés selon les normes et prescriptions de sécurité réglant la matière.

Les installations doivent présenter toutes garanties de résistance, d'étanchéité et de sécurité.

- 2) Le sol de l'aire de distribution doit être uni, imperméable et incombustible. Il doit comprendre un revêtement inattaquable aux produits pétroliers. Les couches d'hydrocarbures se déposant notamment sur le sol entourant les pompes à gasoil seront régulièrement enlevées.
- 3) Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'écoulement d'hydrocarbures dans la canalisation publique, sur la voie publique ainsi que sur les terrains voisins.

Art. 4. – Installation électrique

- 1) Les installations électriques ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg dont notamment:
 - les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN et notamment: VDE 0100, 0108 et 0165;
 - les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées;
 - le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg;
 - les chapitres 3 et 6 des prescriptions de prévention des accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents.
- 2) Les installations électriques doivent être maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié dans un délai approprié à toutes les déficiences et anomalies constatées.
- 3) Les installations électriques doivent être réalisées par un personnel qualifié avec du matériel approprié et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications et réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.
- 4) L'installation électrique des pompes de distribution doit être du type "antidéflagrant" (VDE 0165).
- 5) L'éclairage des pompes de distribution et de l'aire de remplissage doit se faire au moyen de lampes électriques hermétiques.
- 6) Les circuits électriques commandant les postes distributeurs doivent pouvoir être mis hors tension à partir d'un interrupteur, d'accès facile, installé près de chaque groupe de pompes, mais non situé sur un appareil distributeur.
- 7) Les câbles électriques entrant dans le local d'exploitation doivent passer par une chambre coupe-gaz, empêchant les gaz d'hydrocarbure d'entrer via les canalisations électriques à l'intérieur de l'immeuble.

Art. 5 – Self-service

- 1) Les circuits électriques commandant les postes distributeurs doivent pouvoir être mis hors tension à partir du local de péage.
- 2) Des instructions claires avec figuration doivent être affichées de façon visible à l'appareil distributeur à l'intention de l'utilisateur.

Art. 6. – Moyens de lutte contre l'incendie

Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt et avec le nombre d'appareils distributeurs, doivent être installés et maintenus toujours en bon état de fonctionnement.

En particulier, des extincteurs pour feux d'hydrocarbures et des produits absorbants sont à placer en des endroits facilement accessibles, près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 7. – Protection contre la foudre

Les installations de transvasement d'hydrocarbures doivent être convenablement protégées contre la foudre (voir VDE 0185).

Art. 8. – Réservoirs

Les réservoirs et leurs installations doivent être conformes aux publications ITM-CL 11 [Réservoirs souterrains à double paroi] et ITM-CL 19 [Réservoirs aériens métalliques].

Art. 9. – Stations automatiques

Le débit par opération de ravitaillement des stations automatiques fonctionnant sans la présence d'une personne de l'entreprise doit se limiter à cinquante litres.

Art. 10. – Réception

- 1) L'étanchéité des installations de la station service doit être vérifiée à une pression pneumatique de 300 milibars sous la surveillance d'un organisme agréé avant leur mise en service et avant tout remblayage.
- 2) Le contrôle de la conformité de l'installation aux règles de sécurité ainsi que les essais de réception donnent lieu à la rédaction de rapports par l'organisme agréé, rapports remis à l'utilisateur qui les tiendra à disposition des organes de contrôle; deux copies en sont à transmettre pour visa à l'Inspection du Travail et des Mines qui en remettra un exemplaire au propriétaire.

Art. 11. – Exploitation et entretien

- 1) L'exploitant de la station-service doit être une personne qualifiée parfaitement au courant de l'exploitation de la station et des mesures à prendre en cas d'incident. L'exploitant doit s'assurer que son préposé remplit également ces conditions.
- 2) L'aire de distribution est à maintenir propre, débarrassée de tout chiffon ou déchet imprégné de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles.
- 3) Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.
- 4) Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur. Il est en tout temps interdit de fumer sur l'aire de distribution. Ces interdictions doivent être affichées par des symboles normalisés près des postes distributeurs.
- 5) La circulation routière dans l'enceinte de la station service doit être réglementée suivant les dispositions du code de la route. Une signalisation appropriée doit être mise en place.
- 6) La circulation publique ne pourra être entravée par le stationnement de voitures devant les accès de la station-service ainsi que sur les trottoirs.
- 7) En cas d'utilisation d'un compresseur pour air comprimé, le récipient sous pression doit être réceptionné et visité périodiquement par un organisme de contrôle agréé.

L'installation à air comprimé doit être conforme à la publication ITM-CL 24 [Appareils à pression].

- 8) Les installations de distribution doivent être entretenues en bon état de fonctionnement; elles doivent être contrôlées périodiquement par un technicien compétent.

Art. 12. – Arrêt de l'exploitation

Dans le cas où la station-service ne serait plus exploitée, les installations de service doivent être enlevées et les lieux devront être remis dans leur pristin état.

N.B. Les publications ITM-CL 11, 19 et 24 sont disponibles auprès de l'Inspection du Travail et des Mines